

DECISION N°2023-0848

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE
COMMERCIAL DANS LA BANDE DE FREQUENCES 868 –
870 MHz**

PAR LA SOCIETE SACONECT SA

1
3/24

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0608 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 novembre 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'internet des objets à usage commercial dans la bande de fréquences 868-870 Mhz par la société SACONNECT SA ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la société SACONNECT SA enregistré sous le numéro AM22-01303 du 08 décembre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 08 décembre 2022, la société SACONNECT SA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateaux, Avenue Abdoulaye Fadiga, rez-de-chaussée Immeuble lagunaire, 04 BP 2565 Abidjan 04, Tél. :(+225) 27 20 20 78 35 / 07 88 21 06 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2020-B-11647, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°1/IOT/4/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 11 janvier 2021 et qui expire le 10 janvier 2023 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation d'objets connectés ;

Considérant que la société SACONECT SA a déployé un réseau IoT composé de capteurs ou autres objets connectés utilisant la technologie « SIGFOX » ;

Que le réseau de la société SACONECT SA est composé à ce jour, de seize (16) stations d'accès, déployé à Abidjan, Korhogo, Bouaké, Yamoussoukro, Daloa, San Pedro, Abengourou (les adresses géographiques sont mentionnées en annexe) ;

Que la société SACONECT SA utilise les réseaux radioélectriques et filaires des opérateurs titulaires de licences de catégorie C1 A et C1 C, pour la transmission des données entre ses stations et sa plateforme de services ;

Que le réseau de la société SACONECT SA est à usage commercial et permettra à ses clients, d'accéder de façon automatique aux informations issues des objets communicants pour traitement ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau d'accès d'Internet des Objets, ouvert au public, correspond à la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration tel que prévu à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration est une activité de Télécommunication/TIC appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que selon les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la société SACONECT SA exploite des ressources en fréquences dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Considérant que la bande 868 – 870 MHz est à accès libre et à usage partagé pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des Objets sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la Décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets, notamment en son article 4 ;

Qu'elle ne bénéficie d'aucune garantie de protection et que les dispositifs et réseaux fonctionnant dans cette bande ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication, conformément à l'article 3 de la Décision n° 2017-0360 susvisée ;

Considérant que la société SACONECT SA n'est pas assujettie au paiement des redevances radioélectriques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société SACONECT SA pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets, à usage commercial, dans la bande 868 – 870 MHz, en Côte d'Ivoire, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui donne à la société SACONECT SA, le droit d'utiliser les fréquences de la bande sus indiquée, dans les conditions définies par la Décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets

L'utilisation d'une nouvelle fréquence autre que la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société SACONECT SA ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SACONECT SA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La société SACONECT SA s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société SACONECT SA est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 4 :** En cas de traitement de données à caractère personnel par la société SACONECT SA, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SACONECT SA.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

